

2024 - 527



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-244

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation sur domaine public

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande de Mme TOUYERAS chef d'établissement de l'école St-Joseph, en date du 26 août 2024.

Vu l'arrêté municipal N°DG-2024-07-09-01 en date 09 juillet 2024 portant délégation de pouvoir et signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-François Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire ;

Considérant la demande de l'école Saint-Joseph et de son chef d'établissement Mme TOUYERAS, dans le cadre de la rentrée scolaire 2024-2025.

Considérant que les chefs d'établissement scolaires ont un protocole à respecter dans le cadre des entrées et sorties des élèves.

Considérant par ailleurs que les conducteurs des véhicules peuvent, par maladresse ou inattention, perturber la circulation des piétons ou même causer des accidents et qu'ainsi la sécurité publique se trouve menacée.

Considérant qu'il appartient au maire d'intervenir dans le cadre des mesures sanitaires imposées par l'état.

ARRETE

Article 1 : Pour la sécurité de tous, une interdiction de circuler sera appliquée lors des rentrées et sorties de l'école primaire Saint-Joseph de 08h30 à 08h50, rue du IV SEPTEMBRE et de 16h25 à 16h50 rue d'Alger, sous la responsabilité de l'établissement et ce jusqu'à nouvel ordre

Article 2 : Le présent arrêté sera effectif Les Lundis ,Mardis ,Jeudis et Vendredis.

Article 3 : Le présent arrêté ne sera pas appliqué pendant les vacances scolaires. La signalisation réglementaire sera installée par la Commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Article 4 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 26/08/2024

**Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**

Jean-François GLEYZES
Pour le Maire de la commune,
Et par la délégation,
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.